

## Branche Mutualité

### Avenant n°24 portant modification des dispositions de l'article 9.14 de la Convention collective de la Mutualité

#### Préambule

La convention collective de la Mutualité prévoit deux instances paritaires intervenant en matière d'emploi et de formation professionnelle. Il s'agit de la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (ci-après « CPNEFP ») d'une part et de l'Observatoire de l'emploi et des métiers en Mutualité (ci-après « OEMM ») d'autre part. Leurs prérogatives respectives sont fixées aux articles 9-12 et 9-13 de la convention collective susmentionnée.

Un mode de financement spécifique est quant à lui fixé par les dispositions de l'article 9-14, lequel impose aux groupements relevant de cette convention collective une participation fixée à 0,025 % de leur masse salariale brute calculée au 31 décembre de l'année précédente. Cette participation est, à ce jour, recouvrée par l'OPCA désigné par la convention collective.

L'activité de ces instances paritaires s'intensifiait depuis quelques années (nombreuses études, travaux sur des thématiques telles que l'apprentissage, le handicap...), les partenaires sociaux considèrent que le budget alloué en vertu des dispositions de l'article 9-14 précité est insuffisant pour assurer la continuité de ces actions et le lancement de nouveaux projets.

Aussi, les partenaires sociaux ont décidé d'augmenter cette participation au financement de la CPNEFP et de l'OEMM et de confier la gestion de ces sommes à une association paritaire concomitamment créée à cet effet.

Par conséquent, le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 9-14 de la Convention collective de la Mutualité.

#### **Article 1 : Modification de l'article 9-14 de la Convention collective de la Mutualité**

L'article 9.14 de la Convention collective de la Mutualité est intégralement réécrit comme suit :

*« Le financement nécessaire au fonctionnement global de la CPNEFP et de l'OEMM est assuré par une participation annuelle versée à l'association paritaire nationale créée à cet effet. Cette dernière peut déléguer la collecte des fonds à l'organisme de son choix.*

*Le montant de cette participation est fixé :*

- *Au titre de l'année 2019 : à 0,03 % de la masse salariale brute des entreprises mutualistes relevant de la présente convention, calculée au 31 décembre de l'année 2018,*
- *Au titre de l'année 2020 et des années ultérieures : à 0,042 % de la masse salariale brute des entreprises mutualistes relevant de la présente convention, calculée au 31 décembre de l'année précédente. ».*

La note de bas de page de l'article 9-14 est ainsi supprimée.

ms A PH W

**Article 2 : Dispositions diverses**

**Article 2-1 : Organismes mutualistes de moins de 50 salariés**

Le nouveau montant de cette participation s'applique quel que soit le nombre de salariés employés par l'entreprise mutualiste qui en est redevable. En effet, les travaux menés par la CPNEFP et l'OEMM ont vocation à bénéficier à toutes les entreprises qui relèvent de la branche.

**Article 2.2 : Suivi de l'avenant**

Cet avenant fera l'objet d'une évaluation par les partenaires sociaux au vu de l'analyse du budget de l'OEMM et de la CPNEFP des prochains exercices.

**Article 2.3 : Clause de rendez-vous**

Les parties conviennent de faire le point sur les incidences budgétaires de cette modification de la participation des entreprises au financement de la CPNEFP et de l'OEMM au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2022.

**Article 3 : Durée – Date d'entrée en vigueur**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur au jour de sa signature. Le nouveau montant de cette participation sera donc appelé pour la première fois en 2019.

**Article 4 : Formalités de dépôt – Extension**

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

UM # PH U

Fait à Paris, le 7 décembre 2018

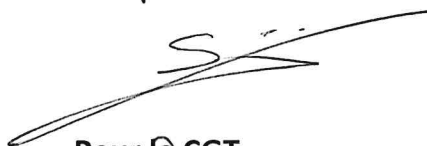
Pour l'ANEM

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line.

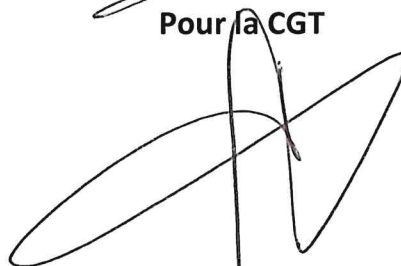
Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Stéphane GURBENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

Pour la CGT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line.

Pour la CGT-FO

Patrice HAAREGUY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line.